

LOI N°042/98/AN PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

L'Assemblée Nationale

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997 portant validation du mandat des députés

A délibéré en séance du 06 août 1998

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des collectivités locales.

Article 2 : Les collectivités locales sont la province et la commune.

TITRE I : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE

CHAPITRE 1 : DES ORGANES DE LA PROVINCE

Article 3 : Les organes de la province sont :

- le conseil provincial qui est l'organe délibérant ;
- le président du conseil provincial qui est l'organe exécutif.

Le président du conseil provincial est assisté d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Le conseil provincial siège au chef-lieu de la province.

Section 1 : Du conseil provincial.

Article 4 : Le conseil provincial est élu conformément aux dispositions du code électoral.

La durée du mandat du conseil provincial est de cinq ans.

Paragraphe 1. Organisation

Article 5 : Le conseil provincial élit en son sein le président et les vice-présidents.

Il est institué au sein du conseil provincial deux commissions permanentes :

- une commission " affaires générales ";
- une commission " affaires économiques et financières ".

Le conseil peut créer en cas de besoin des commissions ad hoc pour des questions spécifiques. Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibérations du conseil provincial.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas être responsables de commissions.

Paragraphe 2. Attributions.

Article 6 : Le conseil provincial définit les orientations en matière de développement dans la province conformément aux grandes orientations nationales.

A cet effet :

- il discute et adopte les plans de développement provinciaux ;
- il règle par ses délibérations les affaires de la province et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat ou par d'autres collectivités.

Article 7 : Le conseil provincial est consulté sur toutes décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur les questions intéressant la province ou engageant sa responsabilité.

Article 8 : Le conseil provincial délibère sur :

- le budget provincial;
- le budget supplémentaire;
- les comptes administratifs et de gestion de la province;
- les taxes et redevances perçues directement au profit de la province ainsi que les centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi;
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la province ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs;
- les emprunts à contracter par la province;
- l'attribution de secours ou de subventions;
- les indemnités;
- toutes autres matières pour lesquelles compétence lui est reconnue par les textes en vigueur.

Article 9 : Le conseil provincial contrôle l'action du président du conseil.

Article 10 : Les actes de l'autorité provinciale ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas formellement prévus par la loi.

Article 11 : Ne sont exécutoires qu'après approbation ou autorisation de l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil provincial portant sur les matières suivantes :

* **Sont soumis à approbation** :

- le budget primitif;

- le budget supplémentaire;
- les marchés publics dans les limites prévues par les textes en vigueur;
- le compte administratif et le compte de gestion;
- les indemnités;
- les opérations d'aménagement du territoire.

* Sont soumis à autorisation préalable :

- les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens immobiliers;
- les emprunts dans les limites prévues par les textes en vigueur;
- l'acceptation de dons et legs grevés de charges ou entraînant des charges pour la province.

Article 12 : Les délibérations du conseil provincial qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation, deviennent exécutoires après leur transmission à l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités locales.

Article 13 : L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. Elle est toutefois réputée acquise quarante-cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le conseil peut exercer des recours conformément aux textes en vigueur.

Le conseil provincial ne peut déléguer ses attributions.

Paragraphe 3 - Fonctionnement

Article 14: Le conseil provincial statue sur toutes les matières dont il est saisi, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 15 : Le conseil provincial se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Article 16 : Le conseil provincial peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président soit à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil.

Article 17 : La durée des sessions ne saurait excéder cinq jours pour les sessions ordinaires et trois jours pour les sessions extraordinaires.

Article 18 : Les sessions sont convoquées par le président du conseil.

Les convocations du conseil provincial doivent être adressées par écrit, par affichage et par communiqué aux membres du conseil au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et deux jours francs avant la date fixée pour la session extraordinaire.

Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

Article 19 : Les employeurs sont tenus au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du conseil provincial, le temps nécessaire pour participer aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions spécialisées.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions ou réunions sera payé par l'employeur comme temps de travail sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signés par le président du conseil.

Article 20 : Le conseil provincial ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept jours.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. La procuration n'est valable que pour une session.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Article 21 : Les absences non motivées aux sessions peuvent donner lieu à des sanctions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Article 22 : Les délibérations du conseil provincial sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 23 : Les séances du conseil provincial sont publiques. Le conseil peut décider à la majorité simple des membres présents de siéger à huis-clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

Article 24 : Les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet sont susceptibles d'annulation.

Toute personne ayant intérêt à l'annulation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des délibérations, pour déposer une requête adressée au président du conseil provincial.

Il en est donné récépissé.

Article 25 : La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle.

Article 26 : Le président préside le conseil. Il assure la police des séances.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil élit un président de séance.

Dans ce cas, le président du conseil peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 27 : Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil provincial nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux séances sans participer aux débats.

Article 28 : Les délibérations du conseil provincial sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu au siège du conseil.

Article 29 : Les délibérations du conseil provincial sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux du conseil provincial.

Article 30 : Si le conseil provincial ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le président en informe le haut-commissaire.

Article 31 : Le haut-commissaire est toujours tenu informé par écrit des dates de réunion du conseil provincial et reçoit les procès-verbaux des délibérations.

Article 32 : Au cours du premier trimestre de chaque année, le président du conseil provincial rend compte au conseil par un rapport spécial de:

- la situation de la province sur les matières transférées;
- l'activité et du fonctionnement des différents services de la province et des organismes relevant de celle-ci;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil et de la situation financière de la province.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis au haut-commissaire pour information.

Paragraphe 4. Dissolution du conseil

Article 33 : Lorsque le fonctionnement d'un conseil se révèle impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le parlement en est immédiatement informé par le gouvernement.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Article 34 : En cas de dissolution du conseil, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le haut-commissaire est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du conseil conformément aux dispositions du code électoral.

Article 35: Le haut-commissaire convoque les conseillers élus pour la première réunion, dont il fixe le jour, l'heure et le lieu. La date de la réunion ne saurait excéder sept jours après la proclamation définitive des résultats.

Section 2 : Du président et des vice-présidents du conseil provincial

Paragraphe 1 - Election du président et des vice-présidents.

Article 36 : Le conseil provincial élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Article 37 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents est présidée par le plus âgé des membres du conseil provincial assisté par les deux plus jeunes.

Article 38 : Les résultats des élections du président et des vice-présidents sont rendus publics dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin par voie d'affichage dans les locaux du conseil provincial ou à tout autre lieu choisi par le conseil s'il n'existe pas encore de siège. Ils sont notifiés dans les mêmes délais à l'autorité de tutelle qui les publie au journal officiel du Faso.

Article 39 : L'élection du président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseils provinciaux.

Paragraphe 2. : Attributions du président du conseil provincial

Article 40 : Le président du conseil provincial est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

Article 41 : Le président du conseil provincial est chargé sous le contrôle du conseil de :

- conserver et administrer le patrimoine de la province;
- diriger les travaux de la province;
- prendre les mesures relatives à la voirie provinciale;
- représenter la province dans les actes de la vie civile;
- représenter la province en justice;
- veiller à l'exécution des programmes de développement;
- veiller à la protection de l'environnement et prendre en conséquence les mesures propres, d'une part à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des forêts provinciales.

Article 42 : Le président du conseil provincial représente la province dans les conseils, commissions et organisations dans lesquels cette représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 43 : Le président du conseil provincial est l'ordonnateur du budget de la province
Le président du conseil provincial est officier de police judiciaire.

Paragraphe 3 - Attributions des vice-présidents

Article 44 : Le président du conseil provincial peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Article 45 : Les vice-présidents assurent l'intérim du président du conseil dans l'ordre de leur énumération.

L'intérim est constaté, sauf cas de force majeure, par arrêté du président du conseil.

Paragraphe 4 - Dispositions particulières applicables au président et aux vice-présidents du conseil provincial

Article 46: Le président ou le vice-président nommé à une fonction incompatible avec son mandat de président ou de vice-président est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de président ou de vice-président par l'autorité de tutelle.

Article 47 : Le président ou le vice-président du conseil provincial qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci, ne remplit plus les conditions requises pour être élu, ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral, doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le président ou le vice-président refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation d'office.

Article 48 : Le président ou un vice-président peut faire l'objet de suspension ou de révocation en cas de faute grave.

Peuvent entraîner la suspension ou la révocation prévue à l'alinéa ci-dessus, les fautes graves suivantes:

- détournement de biens et/ou de deniers publics;
- concussion ou corruption;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la province;
- faux en écriture publique et usage de faux;
- endettement de la province résultant d'une faute de gestion;
- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil provincial;
- refus de réunir le conseil provincial conformément aux textes en vigueur;
- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les attributions de parcelles, les permis de construire ou de lotir;

- poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudance hormis les cas de délit de fuite concomitant.

Article 49 : Toute suspension ou révocation du président ou d'un vice - président doit être précédée d'une audition de l'intéressé ou d'une invitation à fournir des explications par écrit dans les délais requis. Elle est prise à titre de mesure conservatoire.

La suspension relève de l'autorité de tutelle. Elle ne peut excéder trois mois.

La révocation est décidée par décret pris en conseil des ministres.

Article 50 : Toute décision de l'autorité de tutelle portant suspension ou révocation d'un président ou d'un vice-président du conseil est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Article 51 : La démission du président du conseil est adressée au haut-commissaire par lettre recommandée avec accusé de réception; elle est définitive à partir de la date du dépôt de l'acceptation sur le bureau du président.

Article 52 : En cas de suspension, le président est provisoirement remplacé par un vice - président désigné par l'autorité de tutelle dans l'ordre d'énumération.

A défaut d'un vice-président, l'intérimaire est désigné parmi les conseillers provinciaux.

Dès sa nomination, l'intérimaire doit résider effectivement dans la province.

Article 53 : En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu devenu définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans un délai de trente jours.

En attendant cette élection, la conduite des activités de la province est assurée dans les conditions suivantes :

- dans les cas de vacance du poste provoquée par le décès du président du conseil, le premier vice-président, ou à défaut le deuxième vice-président, est d'office chargé de l'intérim ;

- dans les autres cas de vacance du poste de président du conseil, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, à la nomination d'un intérimaire dans un délai de sept jours à compter de la date de constatation de la vacance.

Article 54 : Lorsque le président du conseil provincial est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

Article 55 : La démission des vice-présidents est adressée au président du conseil par lettre recommandée avec accusé de réception; elle est définitive à partir de la date de l'acceptation de la démission par le président; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs qui doit intervenir dans un délai de quinze jours.

Article 56 : En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement absolu d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la loi.

CHAPITRE II - L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE

Section 1 - Dispositions générales

Article 57 : Le président du conseil est le chef de l'administration de la collectivité locale. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort de la collectivité locale et organise les services à caractère administratif, industriel et commercial, aux fins de sauvegarder les intérêts de la collectivité et promouvoir le domaine public et privé de la collectivité.

Article 58 : Le président du conseil provincial est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire général.

Article 59 : Le secrétaire général est nommé par le président du conseil parmi les cadres supérieurs de l'administration générale.

Le secrétaire général peut être un agent recruté par la province, ou un agent mis à disposition ou en position de détachement par l'Etat.

Article 60 : Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président du conseil provincial :

- de la coordination administrative et technique des services de la collectivité locale;
- de la gestion du personnel et du matériel de la collectivité;
- des relations techniques du conseil provincial avec les représentants de l'Etat et les services communaux.

Article 61 : Outre les attributions énumérées à l'article 60 ci-dessus, le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du président du conseil provincial.

Les matières dans lesquelles le secrétaire général peut recevoir délégation de signature sont précisées par le conseil provincial dans le respect des textes en vigueur et notamment du décret portant règlement intérieur type des conseils des collectivités locales.

Section 2. Du personnel provincial

Article 62 : Le personnel provincial est soumis aux dispositions de la loi portant statut général des agents des collectivités territoriales.

Section 3. Du patrimoine de la province

Article 63 : La province peut créer ou acquérir des biens meubles ou immeubles aux fins d'assurer son fonctionnement ou de soutenir son action dans les domaines économique, social et culturel.

Article 64 : La propriété de la province peut aussi résulter de dons et legs, de mutations de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé.

Article 65 : La province peut être propriétaire de rentes sur l'Etat, notamment, par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, de soultes d'échange, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil provincial.

Article 66 : Le conseil provincial délibère sur le mode d'acquisition, d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la province.

Article 67 : Lorsqu'au moment de sa création, une province ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services provinciaux.

L'Etat peut céder à la province des biens lui appartenant et situés dans le périmètre provincial.

Article 68 : Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature ayant pour objet la prise en location, l'échange d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus après délibération du conseil provincial.

Section 4. Des actes du président du conseil provincial

Article 69 : Le président du conseil provincial exerce son pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés.

Article 70 : Les actes du président du conseil provincial ne sont exécutoires et/ou opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou d'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

Article 71 : Tout citoyen peut ester en justice contre les actes du président du conseil provincial lui faisant grief. La saisine du juge a un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'un acte de portée individuelle.

Section 5. De la responsabilité de la province

Article 72 : La province est civilement responsable des dégâts et dommages résultant du fait de ses agents, de ses engins et de ses ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile de la province et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

Section 6. De l'action en justice.

Article 73 : Le conseil provincial délibère sur les actions en justice à intenter ou à soutenir par la province.

Article 74 : Le président du conseil provincial représente la province en justice.

Il peut, sans délibération préalable du conseil provincial, poser tous les actes conservatoires et interruptifs de prescription.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 : Le mandat de conseiller provincial, les fonctions de président et de vice-président sont gratuits.

Le Conseil provincial peut voter sur ses ressources ordinaires des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Article 76 : Les frais de missions commandées par la province sont à la charge de la province.

Article 77 : Dans les cas où les intérêts personnels du président du conseil ou ceux de ses ascendants, descendants et alliés se trouvent en opposition avec ceux de la province, le conseil provincial désigne un de ses membres pour représenter la province dans les matières qu'il détermine.

Article 78 : Tout membre du conseil provincial peut faire l'objet de suspension ou de révocation conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi.

TITRE II : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Article 79 : La commune est divisée en secteurs.

La loi détermine les limites territoriales de la commune.

CHAPITRE 1 - DES ORGANES DE LA COMMUNE

Article 80 : Les organes de la commune sont :

- le conseil municipal qui est l'organe délibérant;
- le maire qui est l'organe exécutif.

Le maire est assisté d'un premier adjoint et d'un deuxième adjoint.

Le siège de la commune est la mairie.

Section 1. Du conseil municipal

Article 81: Le conseil municipal est élu conformément aux dispositions du code électoral.

Le mandat du conseil municipal est de cinq ans.

Paragraphe 1. Organisation

Article 82 : Le conseil municipal élit en son sein le maire et les adjoints au maire.

Il est institué au sein du conseil municipal deux commissions permanentes :

- une commission " affaires générales";
- une commission " affaires économiques et financières ".

Le conseil municipal peut créer des commissions ad hoc pour des questions spécifiques. Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibérations du conseil municipal.

Le maire et ses adjoints ne peuvent pas être responsables de ces commissions.

Paragraphe 2. Attributions

Article 83 : Le conseil municipal définit les grandes orientations en matière de développement communal.

Il discute et adopte les plans de développement communaux et contrôle leur exécution.

Il règle par ses délibérations les affaires de la commune et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat ou par d'autres collectivités.

Article 84: Le conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant sa responsabilité.

Article 85: Le conseil municipal délibère sur :

- le budget communal;
- le budget supplémentaire;
- le compte administratif et le compte de gestion de la commune;
- les taux des taxes et redevances perçues directement au profit de la commune ainsi que le taux des centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi;
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la commune;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs;
- les emprunts à contracter par la commune;
- l'attribution de secours ou de subventions;

- les indemnités.

Article 86: Le conseil municipal contrôle l'action du maire.

Il contrôle l'exécution des plans de développement communaux et en assure l'évaluation périodique.

Article 87: Les actes des autorités municipales ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas formellement prévus par la loi.

Article 88: Ne sont exécutoires qu'après approbation ou autorisation de l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil municipal portant sur les matières suivantes :

* Sont soumis à approbation :

- le budget primitif;

- les budgets supplémentaires;

- les marchés publics dans les limites prévues par les textes en vigueur;

- les comptes administratifs et les comptes de gestion;

- les indemnités.

* Sont soumis à autorisation préalable :

- les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens immobiliers;

- les emprunts dans les limites prévues par les textes en vigueur;

- l'acceptation de dons et legs grevés de charges.

Article 89: Les délibérations du conseil municipal qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation deviennent exécutoires après leur transmission à l'autorité de tutelle sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités locales.

Article 90: L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. Elle est toutefois réputée acquise trente jours à partir de la date de l'accusé de réception délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le conseil peut exercer des recours conformément aux textes en vigueur.

Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions.

Paragraphe 3. Fonctionnement

Article 91 : Le conseil municipal statue sur toutes les matières dont il est saisi, soit sur proposition du maire, soit à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres.

Article 92 : Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire.

Article 93 : Le conseil municipal peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du maire, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de commission permanente, ou d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Article 94 : La durée des sessions ne saurait excéder cinq jours pour les sessions ordinaires et trois jours pour les sessions extraordinaires.

Article 95 : Les convocations du conseil municipal doivent être adressées par écrit, par affichage et par communiqué aux membres du conseil au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et deux jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session extraordinaire.

Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

Article 96: Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions ou réunions est payé par l'employeur comme temps de travail sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le maire.

Article 97 : Le conseil municipal ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept jours.

Article 98 : Les absences non motivées aux sessions peuvent donner lieu à des sanctions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Article 99 : Les délibérations du conseil municipal sont prises au premier tour à la majorité absolue des membres présents.

Toutefois, au deuxième tour les délibérations sont prises à la majorité simple.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 100 : Les séances du conseil municipal sont publiques. Le conseil peut décider à la majorité simple des membres présents, de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

Article 101 : Les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet sont susceptibles d'annulation.

Toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des délibérations pour déposer une requête adressée au maire.

Il en est donné récépissé.

Article 102 : La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle.

Article 103 : Le maire préside les séances du conseil municipal.

Il assure la police des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit un président de séance.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 104 : Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux séances sans participer aux débats.

Article 105 : Les délibérations du conseil municipal sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu au siège du conseil.

Article 106 : Les délibérations du conseil municipal sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de la mairie.

Article 107 : Si le conseil municipal ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le maire en informe l'autorité de tutelle.

Article 108 : L'autorité de tutelle est toujours tenue informée par écrit, des dates de réunion du conseil municipal et reçoit les procès-verbaux des délibérations.

Article 109 : Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au conseil municipal par un rapport spécial de:

- la situation de la commune sur les matières transférées;
- l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant de celle-ci;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil et de la situation financière de la commune.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis au préfet pour information.

Paragraphe 4. Dissolution du conseil

Article 110 : Lorsque le fonctionnement d'un conseil se révèle impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le parlement en est immédiatement informé par le Gouvernement.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Article 111 : En cas de dissolution du conseil, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le représentant de l'Etat est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du conseil conformément aux dispositions du code électoral.

Article 112 : Le représentant de l'Etat convoque les conseillers élus pour la première réunion, dont il fixe le jour, l'heure et le lieu. La date de la réunion ne saurait excéder sept jours après la proclamation définitive des résultats.

Section 2. Du maire et des adjoints du maire

Paragraphe 1. Election du maire et des adjoints du maire

Article 113 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 114 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Il est assisté des deux plus jeunes membres du conseil.

Article 115 : Les résultats des élections du maire et des adjoints sont rendus publics dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de la mairie ou en tout autre lieu choisi par le conseil s'il n'existe pas encore de

mairie. Ils sont dans le même délai notifiés à l'autorité de tutelle qui les constate et les publie au journal officiel du Faso.

Article 116 : L'élection du maire et des adjoints peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux.

Article 117 : Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Paragraphe 2. Attributions du maire.

Article 118 : Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal.

Article 119 : Le maire est ordonnateur du budget communal.

Article 120 : Le maire est chargé sous le contrôle du conseil municipal de :

- conserver et administrer les propriétés de la commune;
- diriger les travaux communaux;
- prendre les mesures relatives à la voirie municipale;
- représenter la commune dans les actes de la vie civile;
- représenter la commune en justice;
- veiller à l'exécution des programmes de développement;
- veiller à la protection de l'environnement et prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et à contribuer à l'embellissement de la commune.

Article 121 : Le maire représente la commune dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels cette représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 122 : Le maire est le représentant de l'Etat dans la commune.

Article 123 : Le maire est chargé de la police municipale ayant pour but d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité.

Article 124 : La fonction de police municipale du maire comprend :

- la protection du domaine et des lieux publics, les mesures de police administrative visant à assurer la commodité de la circulation, la protection es aliénés, l'occupation régulière du domaine public, l'exercice de la profession de marchand fixe ou ambulant ;
- la protection des personnes et de leurs biens ;
- les mesures visant à assurer la salubrité et l'hygiène publiques et qui concernent les opérations funéraires, le contrôle sanitaire des établissements recevant du public, la lutte contre les fléaux, les calamités et les produits incommodes ou dangereux pour la santé publique ;
- les mesures visant à assurer le droit à la tranquillité et au repos et qui concernent les mesures contre les bruits, les tapages, les indécentes ;
- l'application des mesures prises en matière de divagation des animaux.

Article 125 : Le maire a la police des routes à l'intérieur du périmètre communal dans les limites des règlements en matière de circulation routière.

A cet effet, il délivre :

- les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette mesure ne gêne pas la circulation;
- les autorisations d'alignements individuels et de construire et les autres permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable, ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite d'eau, d'électricité, de gaz, du téléphone.

Article 126 : Le maire est officier d'état-civil. Il est responsable du centre principal d'état-civil. Il peut créer des centres secondaires d'état-civil qui fonctionnent sous son contrôle.

Article 127 : Le maire est officier de police judiciaire.

Paragraphe 3. Attributions des adjoints au maire.

Article 128 : Le maire peut sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Article 129 : Le premier adjoint au maire a l'obligation de résidence dans la commune.

Article 130 : Les adjoints au maire sont officiers d'état-civil et officiers de police judiciaire.

Article 131 : Les adjoints assurent l'intérim du maire dans l'ordre de leur énumération.

Paragraphe 4. Dispositions particulières applicables aux maires et aux adjoints.

Article 132 : Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire ou d'adjoint par l'autorité de tutelle.

Article 133 : Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint, ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation d'office.

Article 134 : Toute suspension ou révocation du maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé ou d'une invitation à fournir des explications par écrit dans les délais requis. La suspension ne peut excéder trois mois.

La suspension relève de l'autorité de tutelle.

La révocation est décidée par décret pris en conseil des ministres.

Article 135 : Le maire ou un adjoint peut faire l'objet de suspension ou de révocation en cas de faute grave.

Peuvent entraîner la suspension ou la révocation prévue à l'alinéa ci-dessus, les fautes graves suivantes:

- détournement de biens et/ou de deniers publics ;
- concussion et/ou corruption;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la commune;
- faux en écriture publique et usage de faux;
- endettement de la commune résultant d'une faute de gestion;
- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal;
- refus de réunir le conseil municipal conformément aux textes en vigueur;
- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les attributions de parcelles, les permis de construire ou de lotir;
- poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence hormis les cas de délit de fuite concomitant.

Article 136 : Toute décision de l'autorité de tutelle portant suspension ou révocation du maire ou d'un adjoint est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Article 137 : La démission du maire et/ou des adjoints est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception; elle est définitive à partir de la date du dépôt de l'acceptation de l'autorité de tutelle sur le bureau du maire. Ils continuent à assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation des

intérimaires.

Article 138 : En cas de suspension, le maire est provisoirement remplacé par un intérimaire nommé parmi les adjoints par l'autorité de tutelle dans l'ordre d'énumération.

A défaut d'un adjoint, l'intérimaire est choisi parmi les conseillers municipaux.

Dès sa nomination, l'intérimaire doit résider effectivement dans la commune.

Article 139 : En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau maire dans un délai de trente jours.

En attendant cette élection, la conduite des activités de la commune est assurée dans les conditions suivantes :

- dans le cas où la vacance du poste est provoquée par le décès du maire, le premier adjoint, ou à défaut le deuxième adjoint, est d'office chargé de l'intérim ;

dans les autres cas de vacance du poste, il est procédé, dans un délai de sept jours, à la nomination d'un intérimaire conformément aux dispositions de l'article 138 ci-dessus.

Article 140 : Lorsque le maire est révoqué, démis ou suspendu, son intérimaire exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérimaire est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

Article 141 : La démission des adjoints au maire est adressée au maire par lettre recommandée avec accusé de réception; elle est définitive à partir de la date de l'acceptation de la démission par le maire; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs qui doit intervenir dans un délai de quinze jours.

Article 142 : En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu d'un adjoint, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la loi.

CHAPITRE II. DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Section 1. Dispositions générales

Article 143 : Le maire est le chef de l'administration communale. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort communal et organise les services à caractère administratif, industriel et commercial aux fins de sauvegarder les intérêts de la commune et promouvoir le domaine public et privé communal.

Article 144 : Le maire est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire général de mairie.

Article 145 : Le secrétaire général est nommé par le maire parmi les agents des catégories A et B de l'administration générale.

Le secrétaire général peut être un agent recruté par la commune ou un agent mis à disposition ou en position de détachement.

Article 146: Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du maire :

- de la coordination administrative et technique des services de la mairie;
- de la gestion du personnel et du matériel de la commune;
- **des relations techniques de la mairie avec les représentants de l'Etat et les services provinciaux.**

Article 147 : Outre les attributions énumérées à l'article 146 ci-dessus, le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du maire.

Les matières dans lesquelles le secrétaire général peut recevoir délégation de signature sont précisées par le conseil municipal conformément aux textes en vigueur, notamment le décret portant règlement intérieur-type des conseils de collectivités.

Section 2. Du personnel communal

Article 148 : Le personnel communal est soumis aux dispositions de la loi portant statut général des agents des collectivités territoriales.

Section 3. Du patrimoine de la commune

Article 149 : La commune peut créer ou acquérir des biens meubles ou immeubles aux fins d'assurer son fonctionnement ou de soutenir son action dans les domaines économique, social et culturel.

Article 150 : Lorsqu'au moment de sa création, une commune ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services communaux.

L'Etat peut céder à la commune des biens lui appartenant et situés dans le périmètre communal.

Article 151 : La propriété de la commune peut aussi résulter de dons et legs, de mutations de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé.

Article 152 : La commune peut être propriétaire de rentes sur l'Etat, notamment, par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, des soultes d'échange, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Article 153 : Le conseil municipal délibère sur le mode d'acquisition, d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune.

Article 154 : Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature ayant pour objet la prise en location, l'échange d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus après délibération du conseil municipal.

Section 4. Des actes du maire

Article 155 : Le maire exerce son pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés.

Article 156: Les actes du maire ne sont exécutoires et/ou opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou 'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

Article 157 : Tout citoyen peut ester en justice contre les actes du maire lui faisant grief. La saisine du juge a un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'un acte de portée individuelle.

Section 5. De la responsabilité de la commune

Article 158 Le régime de la responsabilité civile de la commune et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

Section 6. De l'action en justice.

Article 159 : Le conseil municipal délibère sur les actions en justice à intenter ou à soutenir par la commune.

Article 160 : Le maire représente la commune en justice.

Il peut toujours, sans délibération préalable du conseil municipal poser tous actes conservatoires et interruptifs de prescription.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 161 : Le mandat de conseiller municipal, les fonctions de maire et d'adjoints au maire sont gratuits.

Le conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires du budget communal des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Article 162 : Les frais des missions commandées par la commune sont à la charge de la commune.

Article 163 : Dans les cas où les intérêts personnels du maire ou ceux de ses

ascendants, descendants et alliés se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la commune dans les matières qu'il détermine.

Article 164 : Tout membre du conseil municipal peut faire l'objet de suspension ou de révocation conformément aux dispositions de l'article 135 de la présente loi.

TITRE III. DES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 165 : Les ressources et les charges des collectivités locales sont déterminées par la loi.

CHAPITRE I: DU BUDGET DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Section 1. Dispositions générales

Article 166 : Chaque collectivité locale dispose d'un budget propre.

Article 167 : Le budget de la collectivité locale prévoit pour une année civile toutes les recettes et les dépenses de la collectivité sans contraction entre les unes et les autres.

Il est la traduction financière du programme annuel d'action et de développement de la collectivité locale.

Article 168 : Le budget local se divise en section ordinaire ou de fonctionnement et en section extraordinaire ou d'investissement.

Article 169 : La nomenclature et les modalités de présentation du budget local sont déterminées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 170 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, la journée comptable du 31 décembre se prolonge fictivement jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante afin de permettre l'émission et la comptabilisation de mandats et de titres de recettes correspondant à des services faits ou à des droits acquis au cours de l'année considérée ou des années antérieures. Cette

disposition n'est applicable qu'aux opérations intéressant la section " fonctionnement " du budget.

Section 2. De l'élaboration, du vote et de l'approbation du budget de la collectivité locale.

Article 171 : Le budget de la collectivité locale est préparé par le président du conseil.

Article 172 : Le budget est voté en équilibre réel par le conseil de la collectivité locale.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section " fonctionnement " et la section " investissement " sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement " ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement " doit représenter au moins 20% des recettes budgétaires propres de la collectivité.

Toutefois, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise par chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Article 173 : Le budget est approuvé conjointement par le ministre chargé de l'administration du territoire et par le ministre chargé des finances qui peuvent déléguer ce pouvoir aux représentants de l'Etat au niveau local.

Article 174 : Les autorités de tutelle disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de dépôt du projet de budget pour faire connaître leur décision d'approbation ou pour émettre des observations.

En cas d'objection, l'autorité de tutelle a l'obligation d'inviter le conseil de la collectivité locale à corriger le budget dans les cas ci-après :

- lorsque le budget n'a pas été établi conformément aux lois et règlements;
- lorsqu'il a été omis l'inscription de dépenses obligatoires;
- lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants;
- lorsqu'il apparaît une surestimation ou une sous-estimation des recettes ou des dépenses réelles.

Article 175 : Les décisions modificatives du budget, les budgets annexes et les budgets des établissements publics locaux sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget principal de la collectivité locale.

Article 176 : Lorsque le budget de la collectivité locale n'a pas été approuvé avant le début de l'année financière, les recettes ordinaires et les dépenses obligatoires s'exécutent sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente en tenant compte, le cas échéant, des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires s'imposant à la collectivité locale et des délibérations régulièrement prises par elle au cours de l'exercice précédent.

Le budget d'investissement s'exécute sur la base des programmes non terminés.

Section 3. Des ressources financières des collectivités locales

Paragraphe 1 : Des ressources financières de la province

I. Les recettes de fonctionnement.

Article 177 : Les recettes de fonctionnement de la province sont les suivantes :

1) Les recettes des impôts et taxes perçus sur le territoire de la province en dehors des périmètres communaux

- la contribution des patentes;
- la taxe de résidence;
- la taxe des biens de mainmorte;

- la taxe sur les armes;
- la taxe sur les spectacles;
- la licence des débits de boisson;
- la part provinciale de la taxe de jouissance;
- la contribution du secteur informel;
- la taxe sur l'électricité et la taxe sur l'eau;
- la taxe sur les jeux;
- la taxe sur la publicité;
- la taxe sur les charrettes et la taxe sur les moulins;
- tous impôts et taxes prévus dans le code des impôts au bénéfice du budget provincial.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces impôts et taxes ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

2) Les recettes de l'exploitation des services provinciaux :

- les droits d'expédition d'actes administratifs et d'état civil;
- la taxe d'abattage;
- les ventes des produits et le revenu des prestations de services;
- les taxes pour services rendus;
- les produits des maternités et dispensaires;
- les locations de matériel;
- les taxes scolaires;
- les taxes de visites sanitaires;

- tous autres produits d'exploitation des services provinciaux.

Les recettes d'exploitation des services provinciaux sont instituées par arrêté du président du conseil provincial sur délibération du conseil provincial.

3) Les recettes du domaine provincial :

- les droits de place dans les marchés, les foires et les parcs à bestiaux;
- les locations des propriétés provinciales;
- les redevances pour occupation du domaine public;
- les concessions dans les cimetières hors des communes;
- les droits de stationnement;
- tous autres produits domaniaux.

Les recettes du domaine provincial relèvent de la compétence exclusive de la province. Elles sont instituées par arrêté du président du conseil provincial sur délibération du conseil provincial.

4) Les revenus divers, notamment :

- la part provinciale des produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire provincial, à l'exclusion de celui des communes;
- les remboursements de frais;
- les produits des services concédés ou affermés;
- les bénéfices non réinvestis des exploitations à caractère industriel ou commercial;
- les produits financiers;

- l'excédent ordinaire de clôture;
- les produits des quêtes et des contributions volontaires;
- les recettes accidentelles ou exceptionnelles.

5) La part provinciale de la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi de finances.

Elle comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation :

- la dotation forfaitaire est déterminée selon le nombre d'habitants de la province y compris ceux des communes incluses dans le territoire provincial;
- la dotation de péréquation est fixée en tenant compte du potentiel financier de la province et de certaines charges particulières.

La répartition de la dotation globale de fonctionnement est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration du territoire et du ministre chargé des finances.

II. Les recettes d'investissement

Article 178 : Les recettes d'investissement de la province comprennent :

1) Les recettes propres :

- les produits de vente des biens meubles et immeubles ou des valeurs et titres mobiliers;
- les dépôts et cautionnements récupérés;
- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires;
- le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " .
- les excédents d'investissement reportés;
- les autres recettes propres.

2) La part provinciale de la dotation globale d'équipement prévue par la loi de finances.

Elle comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation;

- la dotation forfaitaire est déterminée selon le nombre d'habitants de la province y compris ceux des communes incluses dans le territoire provincial;
- la dotation de péréquation est fixée en tenant compte de la nature, de la quantité et de la qualité des infrastructures et des équipements collectifs présents dans la province.

3) Les autres subventions, les dons et les legs :

- les subventions reçues de l'Etat;
- les subventions reçues d'autres collectivités locales nationales ou étrangères;
- les subventions reçues d'institutions ou d'organismes divers;
- les dons et legs.

4) Les emprunts :

- les emprunts soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle;
- les emprunts non soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Les conditions de réalisation des emprunts sont précisées par décret.

Paragraphe 2 : Des ressources financières de la commune.

I. Les recettes de fonctionnement.

Article 179 : Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes :

1) Les recettes des impôts et taxes perçues sur le territoire de la commune :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties;
- la contribution des patentes;
- la taxe de résidence;

- la taxe des biens de mainmorte;
- la taxe sur les armes;
- la taxe sur les spectacles;
- la licence de débit de boissons;
- la part communale de la taxe de jouissance;
- la contribution du secteur informel;
- la taxe sur les jeux;
- la taxe sur la publicité;
- la taxe sur les charrettes et la taxe sur les moulins;
- la taxe sur les chiens;
- tous impôts et taxes prévus dans le code des impôts au bénéfice du budget communal.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces impôts et taxes ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

2) Les recettes de l'exploitation des services communaux :

- les droits d'expédition d'actes administratifs et d'état civil;
- la taxe d'abattage;
- les taxes funéraires;
- les ventes des produits et le revenu des prestations de services;
- les taxes pour services rendus;
- les produits des maternités et dispensaires;
- les locations de matériel;

- les taxes scolaires;
- les taxes de visites sanitaires;
- la redevance de balayage et d'enlèvement des ordures;
- tous autres produits d'exploitation des services communaux.

Les recettes d'exploitation des services communaux sont instituées par arrêté du maire sur délibération du conseil municipal.

3) Les recettes du domaine communal :

- les droits de place dans les marchés, les foires et les parcs à bestiaux;
- les locations des propriétés communales;
- les redevances pour occupation du domaine public;
- les concessions dans les cimetières;
- les droits de stationnement;
- tous autres produits domaniaux.

Les recettes du domaine communal relèvent de la compétence exclusive de la commune. Elles sont instituées par arrêté du maire sur délibération du conseil municipal.

4) Les revenus divers, notamment :

- la part communale des produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire communal;
- les remboursements de frais;
- les produits des services concédés ou affermés;
- les bénéfices non réinvestis des exploitations à caractère industriel ou commercial;
- les produits financiers;

- l'excédent ordinaire de clôture;
- les produits des quêtes et des contributions volontaires;
- les recettes accidentelles ou exceptionnelles.

5) La part communale de la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi de finances.

Elle comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation :

- la dotation forfaitaire est déterminée selon le nombre d'habitants de la commune;
- la dotation de péréquation est fixée en tenant compte du potentiel financier de la commune et de certaines charges particulières.

II. Les recettes d'investissement.

Article 180 : Les recettes d'investissement de la commune comprennent :

1) Les recettes propres :

- les produits de ventes des biens meubles et immeubles, des valeurs et titres mobiliers;
- les dépôts et cautionnements récupérés;
- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires;
- le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement ";
- les excédents d'investissement reportés;
- les autres recettes propres.

2) La part communale de la dotation globale d'équipement prévue par la loi de finances.

Elle comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation:

- la dotation forfaitaire est déterminée selon le nombre d'habitants de la commune;

- la dotation de péréquation est fixée en tenant compte de la nature, de la quantité et de la qualité des infrastructures et des équipements collectifs présents dans la commune.

3) Les autres subventions, les dons et les legs :

- les subventions reçues de l'Etat;
- les subventions reçues d'autres collectivités locales nationales ou étrangères;
- les subventions reçues d'institutions ou d'organismes divers;
- les dons et legs.

4) Les emprunts :

- les emprunts soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle;
- les emprunts non soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Les conditions de réalisation des emprunts sont précisées par décret.

Section 4. Des charges financières des collectivités locales

Article 181 : Les charges financières des collectivités locales comprennent des dépenses ordinaires ou de fonctionnement et des dépenses extraordinaires ou d'investissement.

Article 182 : Les dépenses ordinaires ou de fonctionnement et les dépenses extraordinaires ou d'investissement sont soit obligatoires soit facultatives.

Article 183 : Sont obligatoires le cas échéant les dépenses suivantes :

- 1) l'entretien du siège de la collectivité locale, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la collectivité locale ;
- 2) les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la collectivité, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels;

- 3) les frais de registres et d'imprimés de l'état-civil, les frais de fourniture de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état-civil des centres secondaires, sous réserve de la réglementation en vigueur;
- 4) les frais de perception des taxes locales et des revenus de la collectivité locale;
- 5) les traitements et salaires du personnel permanent rémunéré sur le budget de la collectivité et les prestations y afférentes;
- 6) les pensions à la charge de la collectivité locale;
- 7) les frais de session du conseil et les frais de déplacement des conseillers résidant hors du chef-lieu de la collectivité locale;
- 8) la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation;
- 9) les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;
- 10) les prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité locale;
- 11) l'acquittement des dettes exigibles notamment les dépenses engagées et non mandatées arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le comptable public ainsi que les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital;
- 12) les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie et places publiques situées sur le territoire de la collectivité locale et n'ayant pas fait l'objet de classement les mettant à la charge de budgets autres que celui de la collectivité locale;
- 13) les dépenses des services publics locaux légalement établis et celles à la charge des collectivités locales résultant d'un acte réglementaire;
- 14) les dépenses des services locaux de désinfection et d'hygiène;
- 15) la redevance au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie;
- 16) les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement délibérés par le conseil et inscrits au plan de développement;

17) les dépenses induites par les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales;

18) les frais de justice.

Article 184 : Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

Article 185 : Le conseil de la collectivité locale peut porter au budget des crédits pour les dépenses imprévues.

Ces crédits ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

A la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense imprévue, le président du conseil rend compte au conseil avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ces crédits. Ces pièces sont annexées à la délibération.

Article 186 : Les dépenses d'investissement des collectivités locales doivent représenter au moins le tiers du montant total des prévisions de dépenses.

Section 5. De l'exécution du budget des collectivités locales

Article 187 : Le président du conseil provincial, le maire, le comptable public et le contrôleur financier exécutent le budget de la province ou de la commune.

Article 188 : Les fonctions d'ordonnateur assurées par le président du conseil provincial ou le maire sont incompatibles avec celles de receveur provincial ou municipal confiées au comptable public.

Article 189 : L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes, poursuit la liquidation des dépenses et en ordonne le paiement.

Article 190 : Le receveur assure le recouvrement amiable ou forcé des recettes, le paiement des dépenses et la conservation des fonds, valeurs et titres de la collectivité.

Article 191: Le contrôleur financier assure le visa des propositions d'engagement établies par l'ordonnateur et émet un avis sur tout acte de nature à exercer des répercussions sur les finances de la collectivité locale.

Article 192: Ordonnateurs, receveurs et contrôleurs financiers tiennent des comptabilités distinctes mais complémentaires.

Section 6. Des marchés des collectivités locales

Article 193: La passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par l'organe exécutif local pour travaux, fournitures ou services se font conformément à la réglementation applicable aux contrats de l'Etat.

Article 194: Les marchés locaux sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Toutefois délégation peut être donnée à l'autorité contractante de la collectivité locale pour procéder à cette approbation lorsque le montant du marché ne dépasse pas un certain seuil à déterminer par le ministre chargé des finances.

Article 195: L'ordonnateur de la collectivité, les adjoints et les vice-présidents, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres ne peuvent sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec leur collectivité locale ou se rendre soumissionnaires d'un marché provincial ou communal.

Article 196: Toute construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la collectivité locale ne peut être faite que sur la production de plans et devis mis à la disposition du conseil de la collectivité locale.

Article 197: Le budget de la collectivité locale doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs de construction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'année financière pour laquelle il a été voté.

Article 198: Le conseil détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

Article 199: Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.

CHAPITRE II. DE LA COMPTABILITE DE LA PROVINCE ET DE LA COMMUNE

Article 200 : La comptabilité de la province et de la commune englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs et la comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Article 201 : Les règles relatives à la tenue des comptabilités visées à l'article ci-dessus sont déterminées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 202 : La comptabilité des provinces et des communes comprend :

- la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur;
- la comptabilité tenue par le comptable public;
- la comptabilité du contrôleur financier.

Section 1. De la comptabilité de l'ordonnateur

Paragraphe 1 : Objet de la comptabilité administrative.

Article 203 : Le président du conseil provincial et le maire de la commune sont respectivement ordonnateurs des budgets des provinces et des communes.

En cette qualité, ils émettent les mandats de paiement des dépenses et les titres de recettes et tiennent la comptabilité administrative.

Article 204 : La comptabilité administrative de l'ordonnateur a pour objet de décrire les opérations relatives :

- à la mise en place des crédits budgétaires et des autorisations de programme;
- à l'engagement des dépenses;
- à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Article 205 : Les ordonnateurs des collectivités locales tiennent une comptabilité matière dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Paragraphe 2. Responsabilité de l'ordonnateur

Article 206 : Les ordonnateurs des collectivités locales et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ordonnateur du budget de l'Etat.

Paragraphe 3. Compte administratif

Article 207 : Les ordonnateurs établissent, à la clôture de l'exercice, un compte administratif qu'ils présentent pour délibération aux conseils de collectivité.

Article 208 : Le compte administratif, accompagné de la délibération du conseil, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Section 2 De la comptabilité du comptable public ou receveur

Paragraphe I : Les fonctions de receveur

Article 209 : Les fonctions de comptable public de la province ou de la commune sont exercées par un agent appelé receveur provincial ou receveur municipal.

Il a qualité de comptable principal.

Article 210 : Le receveur est un comptable direct du trésor.

Article 211 : Dans les localités où il n'existe pas de receveur provincial ou municipal, l'ordonnateur peut recruter un régisseur de recettes et d'avances rattaché au receveur territorialement compétent.

Article 212 : Le comptable direct du trésor du chef-lieu d'une province est le receveur provincial.

Article 213 : Le receveur assure la mise en paiement des dépenses des provinces et des communes et procède au recouvrement de leurs recettes.

Article 214 : Le receveur est chargé, sous sa responsabilité :

- de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires pour assurer la perception rapide et intégrale des recettes prises en charge;
- d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur;
- d'assurer la garde des fonds, valeurs et titres.

Article 215 : Le receveur est tenu au refus de paiement lorsque le mandat soumis à son visa ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans ce cas le receveur adresse ses observations écrites à l'ordonnateur.

Article 216 : L'ordonnateur du budget provincial ou communal possède un droit de réquisition.

Article 217 : Le receveur ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de régularité et de légalité qu'impose sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension de paiement.

Article 218 : Lorsque le receveur notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition.

Il s'y conforme aussitôt sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles;
- de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées;
- d'absence de justification du service fait;
- d'absence de visa du contrôleur financier;

- de défaut de caractère libératoire du règlement.

Article 219 : Copie de l'ordre de réquisition est transmise à l'autorité de tutelle, au comptable supérieur du trésor et à la chambre des comptes.

Article 220 : En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Paragraphe 2. Responsabilité du receveur et de ses préposés

Article 221 : Le receveur de la province ou de la commune est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse comptable et de la conservation des fonds déposés à sa caisse. Il ne peut être déchargé des manquants, pertes ou vols de fonds que dans la mesure où ces vols, pertes ou manquants sont imputables à une force majeure et qu'aucune négligence ou défaut de précaution ne peut être établi à sa charge.

Article 222: Les agents provinciaux ou communaux habilités à détenir provisoirement des fonds de la collectivité en sont responsables envers le receveur dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article précédent.

Article 223 : Sans préjudice des dispositions prévues au code pénal, toute personne qui, autre que le receveur, sans autorisation préalable, s'ingère dans le maniement des deniers, titres et valeurs de la collectivité, est par ce seul fait constituée comptable. Elle peut en outre être poursuivie en vertu des dispositions du code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions de comptable public.

Article 224 : Le cautionnement du receveur et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contrepartie sont fixés par les dispositions réglementaires applicables aux comptables directs du trésor.

Paragraphe 3. Le compte de gestion

Article 225 : Le receveur soumet, à la clôture de l'exercice, un compte de gestion au visa de l'ordonnateur et à la délibération du conseil de la collectivité.

Paragraphe 4. Trésorerie et avances de trésorerie

Article 226 : L'encaisse générale comptable de la collectivité comprend les fonds et valeurs et éventuellement les fonds de tiers momentanément pris en compte.

Article 227 : Les fonds composant l'encaisse générale sont déposés à un compte ouvert au nom de la collectivité dans les écritures du trésor.

Article 228 : Le trésor public peut consentir des avances aux provinces et aux communes en cas d'insuffisance momentanée de leur trésorerie.

Les conditions et modalités d'octroi des avances seront précisées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Section 3. De la comptabilité du contrôleur financier

Article 229 : Le contrôleur financier tient la comptabilité des engagements et des liquidations. Cette comptabilité des dépenses engagées fait connaître par rubrique budgétaire :

- la situation des crédits ouverts ou des autorisations de programme;
- la situation des engagements;
- la situation des liquidations;
- les crédits disponibles pour engagement.

Article 230 : Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires de la province ou de la commune.

Le contrôleur financier vérifie la légalité et la régularité de la dépense.

Il ne peut subordonner son contrôle à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Section 4. Du contrôle et de la vérification des comptes

Article 231 : La gestion de l'ordonnateur est soumise au contrôle de l'autorité de tutelle qui procède, au moins une fois par an et sur place, à la vérification des comptes.

Article 232 : La gestion du receveur est soumise au contrôle technique des services du trésor et des corps compétents de contrôle qui procèdent, au moins une fois par an, à la vérification des comptes.

Article 233 : La chambre des comptes de la cour suprême assure le contrôle a posteriori des comptes des collectivités.

Article 234 : Les ordonnateurs des budgets provinciaux et communaux sont soumis à la juridiction de la chambre des comptes qui a tout pouvoir de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard des collectivités locales.

Sont à ce titre justiciables de la chambre des comptes toutes les autorités administratives locales qui décident de l'engagement, de la liquidation ou de l'ordonnancement.

TITRE IV. DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER.

Article 235 : Des communes urbaines peuvent jouir d'un statut particulier.

CHAPITRE I. DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE A STATUT PARTICULIER

Article 236 : La commune à statut particulier est organisée en arrondissements communaux.

Article 237 : L'arrondissement communal est une collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE II. DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE A STATUT PARTICULIER

Article 238 : L'organe de délibération de la commune à statut particulier est le conseil municipal.

Article 239 : La commune à statut particulier est administrée par un maire et des adjoints élus au sein du conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes.

Article 240 : Le conseil municipal est l'instance qui réunit les conseillers des arrondissements de la commune à statut particulier.

Article 241 : Les conditions et modalités d'élection du conseil municipal ainsi que ses attributions et fonctionnement sont ceux définis par la législation relative à l'organisation et à l'administration des communes.

Article 242 : Le maire de la commune à statut particulier exerce les attributions confiées aux maires des autres communes, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de mairie.

Le secrétaire général de mairie est choisi parmi les administrateurs civils.

CHAPITRE III. DE L'ARRONDISSEMENT COMMUNAL

Article 243 : L'arrondissement communal est constitué de secteurs et peut comprendre des villages.

Article 244 : L'organe de délibération de l'arrondissement est le conseil d'arrondissement communal.

Article 245 : Les conseillers d'un même arrondissement communal constituent le conseil d'arrondissement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, le conseil d'arrondissement peut être constitué des conseillers élus dans les secteurs de l'arrondissement communal et des délégués administratifs des villages rattachés.

Article 246 : Chaque conseil d'arrondissement élit en son sein un maire d'arrondissement et des adjoints au maire.

Article 247 : Le maire d'arrondissement exerce les attributions confiées aux maires des communes sur l'étendue du territoire de l'arrondissement communal. Il peut recevoir des délégations de pouvoirs du maire de la commune à statut particulier.

Le maire d'arrondissement est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de mairie choisi parmi les personnels de la catégorie A de l'administration générale.

Article 248 : La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil d'arrondissement sont ceux reconnus au conseil municipal par la législation en vigueur relative à l'organisation des communes.

Article 249 : Chaque arrondissement communal dispose d'un siège appelé mairie d'arrondissement.

Article 250 : Chaque arrondissement communal a la charge de mettre en place un minimum de services à même de résoudre les problèmes immédiats des populations. Ces services concernent notamment :

- l'état civil;
- les services sociaux;
- les régies de recettes.

Chaque arrondissement communal doit veiller à faire assurer ou respecter la propreté et l'embellissement de la collectivité.

Article 251 : Le maire d'arrondissement et le conseil d'arrondissement sont compétents pour toutes les affaires particulières ou spécifiques à l'arrondissement, à l'exclusion de toute matière ayant un intérêt général pour tout ou partie de la commune à statut particulier.

Article 252 : L'arrondissement communal devra s'attacher à promouvoir le cadre de vie de ses populations par :

- a) l'entretien des rues et des caniveaux;
- b) la gestion des marchés des secteurs;
- c) l'embellissement;

d) l'aménagement et/ou la gestion des services sociaux suivants :

- les crèches et jardins d'enfants;
- les maisons des jeunes et de la culture principalement destinées aux habitants de l'arrondissement;
- les terrains de jeux et d'éducation physique de secteur;
- les stades à l'exception du stade municipal principal et des stades dont la gestion a été confiée à la commune par un texte particulier;
- les espaces verts;
- tout équipement principalement destiné aux habitants de l'arrondissement sous réserve de ceux gérés par la commune.

Article 253 : Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

Article 254 : Le conseil d'arrondissement est saisi pour avis dans les délais fixés par le maire, des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou en partie dans les limites de l'arrondissement, avant leur examen par le conseil municipal, sous réserve des règles relatives à l'élaboration du budget.

Article 255 : Le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions générales d'admission dans les crèches, les écoles maternelles, les foyers sociaux gérés par la commune.

Article 256 : Les délibérations du conseil d'arrondissement ne peuvent en aucun cas être contraires aux délibérations du conseil municipal, sous peine de nullité constatée par le maire de la commune à statut particulier. La décision du maire peut faire l'objet de recours devant l'autorité de tutelle.

Article 257 : Pour l'exécution des attributions visées aux articles 251 et 252, les maires d'arrondissement entretiennent avec le maire de la commune à statut particulier et le conseil municipal des rapports de collaboration et non de hiérarchie ou de tutelle.

Article 258 : Les arrondissements communaux peuvent entretenir des relations de jumelage et de coopération avec d'autres collectivités locales et/ou avec tout autre partenaire, sous réserve de l'approbation du conseil municipal.

Article 259 : Le maire d'arrondissement peut recevoir délégation de pouvoir du maire de la commune pour des matières intéressant l'arrondissement, mais relevant de la compétence du maire de la commune à statut particulier.

Article 260 : Le maire d'arrondissement est consulté sur :

- toute autorisation d'occupation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune à statut particulier;
- tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement;
- l'exercice de tout droit de préemption.

Article 261 : Le maire d'arrondissement est informé par le maire de la commune des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou en partie, dans les limites de l'arrondissement.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES LIMITES DES COMMUNES DE OUAGADOUGOU ET DE BOBO-DIOULASSO

Article 262 : Les limites des communes à statut particulier de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sont établies conformément aux dispositions qui suivent.

Section 1. De la commune de Ouagadougou

Article 263 : Les limites de la commune de Ouagadougou, déterminées à partir de la place des cinéastes africains, sont fixées comme suit :

1) au nord :

- sur la route nationale n°2, route de Ouahigouya, au PK 14,500;
- sur la route nationale n°22, route de Kongoussi, au PK 15;
- sur l'ancienne route de Dapélogo au PK 15;
- sur la route nationale n°3, route de Kaya, au PK 11,500;

2) au sud :

- sur la route nationale n°5, route de Pô, au PK 16,800;
- sur la route nationale n°6, route de Léo, au PK 9,900;

3) à l'est :

- sur la route nationale n°4, route de Fada N'Gourma, au PK 9,800;
- sur la route de Saaba au PK 10,500;
- sur la route de Tanlarguen au PK 12,500;

4) à l'ouest :

- sur la route de Lougsi au PK 14,500;
- sur la route nationale n°1, route de Bobo-Dioulasso, au PK 14,500;
- sur la route de Zékounga, au PK 15;
- sur la voie ferrée Ouagadougou-Koudougou au PK 15.

Article 264 : La commune de Ouagadougou est organisée en cinq arrondissements qui sont :

- arrondissement de Baskuy comprenant les secteurs 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12;
- arrondissement de Bogodogo comprenant les secteurs 14-15-28-29-30;
- arrondissement de Boulmiougou comprenant les secteurs 16-17-18-19;

-arrondissement de Nongremassom comprenant les secteurs 13-23-24-25-26-27;

-arrondissement de Sig-noghin comprenant les secteurs 20-21-22.

Article 265 : A ces cinq arrondissements sont rattachés dix-sept villages

selon la répartition suivante :

-arrondissement de Bogodogo : les villages de Balkouy et Yamtinga;

- arrondissement de Boulmiougou : les villages de Saondogo, Zongo, Zaghouli et Boassa;

- arrondissement de Nongremassom : les villages de Sakoula, Polesgo, Roumtenga, Nioko II et Songdin ;

- arrondissement de Sig-noghin : les villages de Silmiougou, Bassinko, Bissighin, Yagma, Dar-Salam et Kamboincé.

Article 266 : Chaque conseil d'arrondissement de la commune de Ouagadougou est constitué des conseillers de l'arrondissement et le cas échéant des délégués administratifs des villages rattachés.

Section 2. De la commune de Bobo-Dioulasso

Article 267 : Les limites de la commune de Bobo-Dioulasso, déterminées à partir de la place Ouézzin COULIBALY, rond-point de la mairie, sont fixées comme suit :

1) au nord :

- sur la route nationale n°9, route de Bobo-Faramana, au PK 8 ;

- sur la route nationale n°10, route Bobo-Dédougou, au PK 9;

2) au sud :

- sur la route nationale n°7, route Bobo-Banfora, au PK 7;

- sur la voie ferrée Bobo-Banfora au PK 8;

3) à l'est :

- sur la route de Léguéma au PK 8;

- sur la route nationale n°1, route Bobo-Ouagadougou, au PK 7;

4) à l'ouest :

- sur la route nationale n°8, route Bobo-Orodara, au PK 6;

- sur la route de Nasso au PK 6.

Article 268 : La commune de Bobo-Dioulasso est organisée en trois arrondissements qui sont :

- arrondissement de Dô, comprenant les secteurs 2-10-11-12-13-22-23;

- arrondissement de Dafra comprenant les secteurs 3-4-5-6-14-15-16-17-24-25;

-arrondissement de Konsa comprenant les secteurs 1-7-8-9-18-19-20-21.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS BUDGETAIRES PARTICULIERES AUX COMMUNES A STATUT PARTICULIER.

Article 269 : Les dispositions prévues par les textes en vigueur et relatives aux finances communales sont applicables à la commune à statut particulier sous réserve des dérogations prévues par la loi.

section 1. De la structure du budget

Article 270 : Le budget de la commune à statut particulier est un document unique divisé en section ordinaire ou de fonctionnement et en section extraordinaire ou d'investissement.

Article 271 : La section ordinaire est subdivisée en sous-sections correspondant au budget de fonctionnement de chaque arrondissement et au budget de fonctionnement commun de la commune.

Article 272 : La section extraordinaire est subdivisée en sous-sections correspondant au budget d'investissement de chaque arrondissement et au budget d'investissement commun de la commune.

Section 2. De l'établissement du budget

Article 273 : Chaque maire d'arrondissement élabore l'avant-projet de budget de son arrondissement qu'il soumet à la délibération du conseil de l'arrondissement avant de le transmettre au maire de la commune.

Article 274 : Le maire de la commune élabore à partir des avant-projets de budget des arrondissements, un projet de budget communal qu'il soumet en session budgétaire au conseil municipal.

Article 275 : Le maire de la commune préside la session budgétaire.

Section 3. De l'exécution du budget

Article 276 : Le maire de la commune est ordonnateur du budget.

Il délègue les crédits de fonctionnement et d'investissement prévus au budget à chaque maire d'arrondissement pour les réalisations dans les arrondissements et les villages rattachés.

Article 277 : Chaque maire d'arrondissement est ordonnateur délégué des crédits alloués au fonctionnement et aux investissements.

Article 278 : Chaque maire d'arrondissement dispose à son niveau d'une régie de recettes et d'une régie de dépenses qui dépendent du receveur de la commune.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 279 : En attendant la mise en place des conseils provinciaux et des conseils municipaux dans les communes où il n'en existe pas, les attributions desdits conseils sont exercées par des délégations spéciales.

Dans les mêmes conditions, les attributions des présidents et vice - présidents, des maires et des adjoints le cas échéant, sont respectivement exercées par les hauts-commissaires et les préfets.

Article 280 : Les présidents des délégations spéciales resteront en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux conseils provinciaux ou municipaux qu'ils convoqueront conformément aux dispositions du code électoral.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 281 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou le 06 août 1998

Le Secrétaire de séance

Témaï Pascal BENON

Le Président

Mélégué Maurice TRAORE